



FICHE D'INFORMATION

La directive de 2009 sur la sécurité des jouets

Dispositions relatives aux avertissements

Octobre 2009

Ce document fait partie d'une série de fiches d'information visant à donner un aperçu général des modifications introduites par la nouvelle directive sur la sécurité des jouets adoptée en 2009. Les fiches d'information produites par la TIE et la Commission européenne ont pour objectif de fournir aux fabricants de jouets de l'ensemble de l'UE des indications pour l'application de la directive de 2009, en mettant plus particulièrement l'accent sur leurs obligations.

La nouvelle directive renforcera les règles prévues par la directive de 1988 et exigera, par conséquent, des adaptations dans la chaîne de fabrication, ainsi que l'introduction de nouvelles procédures aux différents stades de la chaîne d'approvisionnement.

La directive a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 30 juin 2009 et est entrée en vigueur le 20 juillet 2009. Les dispositions générales de la directive de 2009 s'appliqueront aux jouets mis sur le marché à partir du 20 juillet 2011, tandis que les dispositions relatives aux substances chimiques seront applicables aux jouets mis sur le marché à partir du 20 juillet 2013 (période de transition supplémentaire de deux ans en ce qui concerne les propriétés chimiques). En pratique, **les jouets conformes à la directive de 1988 pourront être commercialisés jusqu'au 19 juillet 2011 ou, dans le cas de prescriptions relatives aux substances chimiques, jusqu'au 19 juillet 2013.**

Avertissements

Règles générales

Des avertissements généraux spécifiant les limites d'utilisation doivent accompagner le jouet afin d'en assurer l'utilisation en toute sécurité. En outre, la partie B de l'annexe V de la directive de 2009 prévoit l'indication d'avertissements spécifiques pour certaines catégories de jouets.

Outre les prescriptions obligatoires énoncées dans la directive de 2009, les normes harmonisées indiquent également des avertissements qui doivent accompagner certaines catégories de jouets.

Un État membre peut disposer que, sur son territoire, les avertissements sont libellés dans une ou plusieurs langues, qu'il lui appartient de déterminer, facilement compréhensibles pour les consommateurs.

Emplacement des avertissements

Le fabricant doit indiquer les avertissements de manière clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise.

Les avertissements doivent figurer sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans la notice d'emploi.

À noter que lorsque le jouet est vendu sans emballage, il doit porter directement l'avertissement. L'apposition d'avertissements sur un présentoir de table ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de la directive de 2009.

Les avertissements qui déterminent la décision d'achat, tels que l'âge minimum et l'âge maximum des utilisateurs, et les avertissements spécifiques décrits dans la partie B de l'annexe V de la directive de 2009, doivent figurer sur l'emballage de vente ou de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat, y compris lorsque l'achat est effectué en ligne.

Avertissements spécifiques

Les limites concernant l'utilisateur doivent comprendre au moins un âge minimum ou un âge maximum et, le cas échéant, les aptitudes ou caractéristiques requises pour que l'utilisateur puisse utiliser le jouet en toute sécurité (par exemple, la capacité à se tenir assis seul, le poids minimum ou maximum de l'utilisateur, la nécessité d'utiliser le jouet sous surveillance).

Les opérateurs économiques peuvent, au choix, utiliser une mention d'avertissement ou un pictogramme (ou les deux):

Attention – Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois



Dans tous les cas, l'avertissement écrit et ou/le pictogramme doivent être précédés du mot «Attention».

L'avertissement spécifique «*Ne convient pas aux enfants de moins de trois ans*» et le pictogramme reproduit à la partie B de l'annexe V de la directive de 2009, concernant les enfants de moins de 3 ans, ne doivent pas figurer sur des jouets destinés à des enfants de moins de 3 ans.

Plus généralement, les avertissements spécifiques établis pour certaines catégories de jouets ne doivent pas être en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques.

La Commission européenne peut, le cas échéant, proposer un libellé pour les avertissements spécifiques applicables à certaines catégories de jouets.

Sources d'information

Le texte définitif de la directive de 2009 est accessible [ici](#). À titre d'information complémentaire, le texte de la directive de 1988 peut être consulté [ici](#).

Les deux documents sont également disponibles aux adresses URL suivantes:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ%3AL%3A2009%3A170%3A0001%3A0037%3AFR%3APDF>

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1988L0378:20090112:FR:PDF>

Avis important:

La présente fiche d'information reflète notre compréhension du texte de la directive publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 30 juin 2009 et vise seulement à souligner, d'une manière générale, certaines de ses dispositions. La TIE ne garantit aucunement le caractère exhaustif des informations fournies dans la présente fiche et décline toute responsabilité quant à l'usage ou au recours qui pourrait en être fait.

TOY INDUSTRY OF EUROPE

Boulevard de Waterloo, 36

1000 Bruxelles

www.tietoy.org

DG ENTREPRISES

Rue Belliard, 100

1049 Bruxelles

http://ec.europa.eu/enterprise/index_fr.htm

